

Conditions générales de vente et de livraison**ABRAMS Industries GmbH & Co. KG****(Version 01/10/20)****1. Généralités / Champ d'application**

Toutes livraisons et prestations, y compris celles à venir, ont lieu exclusivement dans le cadre juridique des présentes conditions générales de vente, le droit allemand s'applique ainsi que la monnaie en vigueur en Allemagne.

Ces conditions s'appliquent également lorsque des clauses contractuelles divergentes du client passant la commande ne sont pas expressément contredites. Les clauses divergentes ne s'appliquent que si le client en fait expressément mention dans un courrier spécifique et si le fournisseur reconnaît par écrit ces clauses divergentes. Si le client mentionne des clauses divergentes dans un courrier spécifique, le fournisseur est habilité à se retirer du contrat sans qu'aucune action ne puisse être intentée contre lui.

2. Offre et conclusion du contrat

Toutes les offres sont sans engagement. Le client est lié pour 4 semaines à toute commande ne se référant pas à une offre ayant force contractuelle. Le délai commence à courir le jour de la réception du bon de commande par l'usine du fournisseur. Les documents nécessaires à la conclusion du contrat tels qu'illustrations, dessins, informations relatives aux poids et aux cotes doivent être mentionnés de façon impérative par le client et confirmés par écrit par le fournisseur.

Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur ses propres devis, dessins et autres documents; ils ne doivent pas être communiqués à des tiers et doivent être retournés immédiatement sur demande.

3. Prix / Conditions de paiement

Nos prix sont mentionnés en tant que prix nets et sauf mention contraire, s'appliquent départ usine, conditionnement et chargement inclus.

Ils ne comprennent ni la TVA en vigueur, ni les frais d'expédition, ni le forfait de péage autoroutier d'usage sur le marché, ni les extras d'alliage, qui sont calculés au taux applicable le jour de la livraison.

Les règlements doivent être effectués dans le délai de paiement de 14 jours, sans déduction. Délais de paiement différents et escomptes doivent faire l'objet d'un accord spécifique écrit.

En cas de dégradation de la solvabilité du client ou en cas d'informations négatives relatives au client, un paiement d'avance ou une caution bancaire peuvent être requis par le fournisseur afin de garantir les versements dûs.

Les paiements versés à des intermédiaires, des représentants ou tout autre tiers sont effectués aux risques du client.

En cas de contestation, il n'y a aucun droit de rétention des paiements exigibles. Droits de rétention et compensation par créances réciproques non reconnues sont exclus.



4. Retard de paiement

En cas de dépassement du délai de paiement convenu, il y a retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire (§ 286 alinéa. 2 BGB – Code civil allemand).

Dans ce cas, en vertu du § 288 BGB, le fournisseur est habilité à exiger des intérêts de retard selon les taux bancaires en vigueur, s'il n'apporte pas la preuve d'une perte ou d'un dommage justifiant des intérêts de retard plus élevés. En compensation des frais de mises en demeure, le fournisseur est habilité à facturer un montant de 15 EUR par mise en demeure. Par ailleurs, afin de simplifier la procédure de paiement, le client autorise le fournisseur de façon immédiate et irrévocable, dès qu'il y a retard de paiement, à recouvrer toutes les créances ouvertes par prélèvement direct sur le compte du client, même si certaines des créances ne sont pas encore arrivées à échéance du fait des délais de paiement convenus.

5. Volume de la livraison

La confirmation écrite de la commande par le fournisseur fait foi pour le volume de la livraison; dans le cas d'une offre du fournisseur soumise à un délai et à une acceptation dans le délai convenu, c'est l'offre qui détermine le volume de la livraison, si aucune confirmation de commande n'intervient dans les délais. Clauses accessoires et modifications nécessitent la confirmation écrite du fournisseur.

Si la commande inclut des dimensions ou des fabrications spéciales, le volume de la livraison peut être légèrement inférieur ou supérieur (d'environ 10%). Dans ce cas, la facturation s'établit sur la quantité effectivement livrée.

La livraison ne contient aucun certificat de contrôle. Sur demande, le client peut obtenir une analyse d'alliage de la part du fournisseur. En tant qu'élément de la commande, cette analyse doit être demandée par écrit au fournisseur au plus tard avant la livraison ou la fabrication. L'établissement de l'analyse d'alliage sera facturée 25,00 EUR.

6. Délai de livraison et retard de livraison

- a. Le délai de livraison commence à courir avec l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant l'envoi par le client des documents, autorisations et accords à fournir, ni avant la réception d'un acompte convenu.
- b. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque, à l'expiration de ce dernier, l'objet de la livraison a quitté l'usine ou lorsqu'il est déclaré prêt à être expédié.
- c. Le délai de livraison est prolongé de façon adéquate en cas de mesures prises dans le cadre de mouvements sociaux, notamment grève et lock-out, ainsi qu'en cas de difficultés imprévisibles indépendantes de la volonté du fournisseur, si ces difficultés se répercutent de façon notable et avérée sur la fabrication ou la livraison de l'objet de la livraison. Cette disposition s'applique également si ces circonstances se produisent chez des sous-traitants.
- d. Les conditions décrites ci-dessus ne sont également pas imputables au fournisseur si elles se produisent alors que la livraison accuse déjà un retard. Dans des cas importants, le fournisseur devra notifier au client le début et la fin de difficultés de ce type le plus rapidement possible.
- e. Si un retard, imputable au fournisseur devait engendrer un dommage pour le client, ce dernier est habilité à réclamer une indemnité de retard.



- f. Pour chaque semaine complète de retard, cette indemnité s'élève globalement à 0,5%, mais au maximum à 5% de la valeur de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut être utilisée dans les délais requis ou de façon contractuelle. Les dommages dépassant ce cadre ne donnent droit à réparation que dans les cas décrits dans le paragraphe 12 (e).
- g. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où le retard de livraison résulte d'un cas de force majeure ou d'événements qui ne sont pas imputables au fournisseur, notamment lorsque l'exécution de la commande nécessite l'approvisionnement en biens intermédiaires auprès de tiers.
- h. Si l'expédition est reportée sur demande du client, les frais résultant du stockage de la livraison lui seront facturés, à partir d'un mois après notification de la disponibilité à l'expédition; pour un stockage à l'usine du fournisseur, ces frais s'élèveront au moins à 0,5% du montant facturé, pour chaque mois.
- i. Cependant, si un délai raisonnable a été défini et qu'au terme de celui-ci le client n'a toujours pas demandé la livraison, le fournisseur est habilité à disposer autrement de l'objet de la commande et à livrer le client ultérieurement, en prolongeant le délai de livraison de façon adéquate.
- j. Le respect du délai de livraison est assujéti au respect de ses obligations contractuelles par le client.

7. Transfert de risques et réception

- a. Le risque est transféré au client au plus tard avec l'expédition des éléments de la commande et ce, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur assume encore d'autres prestations, comme les frais d'expédition par exemple.
- b. Sur demande du client et à ses frais, l'expédition sera assurée par le fournisseur contre le vol, la casse, les détériorations en cours de transport, les dégâts des eaux ou les dommages-incendie et contre tout autre dommage assurable.
- c. Si la livraison est reportée pour des motifs imputables au client, le transfert de risques au client prend effet au jour où la commande est prête à être expédiée; le fournisseur est néanmoins tenu de prendre les assurances requises par le client, aux frais de ce dernier.
- d. Même s'ils présentent des défauts mineurs, les objets livrés doivent être réceptionnés par le client sans préjudice des droits issus du paragraphe 6.
- e. Les livraisons partielles sont autorisées.



8. Responsabilité en cas de défaut de la livraison

Dans la mesure où les objets livrés sont destinés à être montés dans des machines et des appareils du client ou pour tout autre utilisation, la responsabilité du fournisseur n'est pas engagée en cas de qualification, de solidité ou de résistance insuffisantes, si la destination et les exigences associées n'ont pas été expressément notifiées par écrit par le client et confirmées par écrit par le fournisseur. Dans tous les cas, la vérification de la qualification des objets livrés relève de la seule responsabilité du client. À ces seules conditions le fournisseur assume la responsabilité des défauts de la livraison, notamment l'absence de propriétés expressément garanties, à l'exclusion de toute autre revendication sans préjudice du paragraphe 12 (d) selon les termes suivants:

- a. Toutes les pièces se révélant inutilisables ou dont l'aptitude à utilisation est altérée de façon non négligeable dans un délai de 6 mois à partir de leur réception en raison de circonstances antérieures au transfert de risques – notamment en raison de cotes, de composants erronés ou d'une réalisation défectueuse - doivent être corrigées par le fournisseur ou bien ce dernier devra en livrer de nouvelles, selon son appréciation en toute équité. La constatation de tels défauts doit être notifiée immédiatement par écrit au fournisseur. Les pièces remplacées sont la propriété du fournisseur. Si l'expédition ou l'utilisation sont retardées sans raison imputable au fournisseur, la responsabilité s'éteint au plus tard 12 mois après le transfert de risques.
- b. Le droit du client à faire valoir des réclamations pour cause de vices prend fin selon les dispositions légales.
- c. Aucune garantie n'est assurée pour les dommages résultant des raisons suivantes:
Utilisation non adaptée ou non conforme à l'usage, montage ou mise en service non conforme par le fabricant ou un tiers, usure naturelle, manipulation non conforme ou négligente, carburant non adapté, produits de substitution, interférences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où elles ne sont pas imputables au fournisseur.
- d. Pour la réalisation par le fournisseur de toutes les corrections ou livraisons de remplacement apparaissant nécessaires selon son appréciation en toute équité, après accord avec le fournisseur, le client devra notifier les délais et conditions nécessaires, dans le cas contraire, le fournisseur est alors dégagé de toute responsabilité de garantie pour défaut. Le client est habilité à procéder par lui-même ou à faire procéder par un tiers à l'élimination du défaut et à en facturer les frais générés au fournisseur uniquement dans les cas d'urgence où la sécurité de fonctionnement est menacée et pour se prémunir de dommages démesurés – le fournisseur devant en être immédiatement averti, ou lorsque le fournisseur n'a pas procédé dans les délais à l'élimination des défauts.
- e. Sur l'ensemble des coûts directs engendrés par la réparation ou le remplacement, le fournisseur supportera les frais associés à la pièce de remplacement, frais d'expédition compris, si la demande se révèle justifiée. Les autres frais seront supportés par le client.
- f. Le délai de garantie est de trois mois pour la pièce de remplacement et la réparation, toutefois, la garantie s'applique au minimum jusqu'à l'expiration de la garantie initiale de l'objet de la livraison. Le délai de la garantie en raison des défauts applicable à l'objet de la livraison est prolongé de la durée de l'interruption de fonctionnement provoquée par les travaux de réparation.
- g. Toutes modifications ou tous travaux de maintenance corrective non-conformes effectués sur les objets livrés par le client ou un tiers entraînent l'annulation de la garantie pour les conséquences en résultant.
- h. Tous autres droits du client, notamment le droit à réclamer des dommages-intérêts pour des dommages qui ne sont pas apparus sur l'objet-même de la livraison, sont exclus.



Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas en cas de manquement intentionnel, de négligence grave de la part du propriétaire ou de cadres, ni en cas de violation fautive de clauses contractuelles essentielles.

En cas de violation fautive de clauses contractuelles essentielles, la responsabilité du fournisseur – sauf en cas de manquement intentionnel et de négligence grave du propriétaire ou de cadres – n'est engagée que pour les dommages propres au contrat et raisonnablement prévisibles.

Par ailleurs, la clause de non-responsabilité ne s'applique pas dans les cas où, conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux lors de défauts sur l'objet de la livraison, la responsabilité est engagée pour les dommages corporels ou matériels sur des objets utilisés à titre privé. Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas davantage en l'absence de propriétés expressément garanties, lorsque cette garantie a pour objectif de couvrir le client contre les dommages qui ne sont pas directement survenus sur l'objet-même de la livraison.

9. Responsabilité pour obligations accessoires

Lorsque, par la faute du fournisseur, l'objet livré ne peut être utilisé selon les termes du contrat par le client, en raison de la non prise en compte ou du non-respect de propositions et de directives émises avant ou après la conclusion du contrat, ainsi que d'autres obligations contractuelles accessoires – en particulier les instructions d'utilisation de l'objet de la livraison – les dispositions des paragraphes 8 et 12 s'appliquent en conséquence, en excluant tous autres droits du client.

10. Exclusion de la garantie

La responsabilité du fournisseur est exclue dans tous les cas où le client ne s'est pas acquitté immédiatement après réception de la livraison de ses obligations de contrôle et de réclamation prescrites.

Les obligations de contrôle et de réclamation prescrites ne sont pas annulées par la transformation et / ou la revente des objets livrés.

11. Réserve de propriété

Le fournisseur se réserve la propriété des objets de la livraison jusqu'au paiement de toutes les créances du fournisseur sur le client issues des transactions commerciales, intérêts et frais compris. Cette clause s'applique également lorsque des créances isolées ou la totalité des créances du fournisseur sont affectées à un compte courant, tant que le compte du client n'est pas encore soldé.

La revendication de la réserve de propriété ainsi que les saisies de l'objet par le fournisseur ne sont pas considérées comme un retrait du contrat. En cas de saisies ou de toute autre intervention d'un tiers, le client est tenu d'en avertir immédiatement le fournisseur. La réserve de propriété n'est pas annulée par les versements de tiers, notamment par des versements issus de cédants de lettre de change. De cette façon, les droits du fournisseur sont transférés au payeur. Le client est tenu d'assurer de façon suffisante la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété contre les incendies, les effractions, le vol et les dégâts des eaux. Les droits découlant de l'assurance sont cédés dès maintenant au fournisseur à hauteur de la valeur de la marchandise.

Le client est habilité à revendre l'objet de la livraison dans le cadre ordinaire de son activité et dans des conditions correspondant aux présentes conditions de vente. Toutefois, il cède de ce fait au fournisseur toutes les créances ou contreparties relatives à la marchandise soumise à la réserve de propriété, lui revenant ou qui lui reviendront du fait de la cession ou de tout autre raison de



droit. Après la cession, le client reste certes habilité à recouvrer des créances, toutefois, le fournisseur a la possibilité de recouvrer les créances directement auprès de l'acheteur. Le fournisseur évitera cette procédure tant que le client s'acquittera en bonne et due forme des obligations qui lui incombent.

Le fournisseur peut exiger du client qu'il lui signifie la totalité des créances cédées et leurs débiteurs, ainsi qu'il lui communique et remette la totalité des autres documents nécessaires pour le recouvrement. De la même façon, la cession doit être notifiée sur demande aux tiers débiteurs (cession ouverte).

Si l'objet de la livraison est revendu en même temps que d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au fournisseur, la créance du client sur l'acheteur est considérée comme cédée à hauteur du prix de livraison convenu entre le fournisseur et le client.

Si la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété est transformée, liée ou mélangée avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété du nouvel objet, à hauteur de la proportion de la marchandise sous réserve de propriété dans le nouvel objet.

De la même façon, les dédommagements issus de prestations d'assurance ou de tout autre droit sont considérés comme cédés au fournisseur.

Si le client s'appuie sur l'intermédiation d'une société de financement ou d'un institut de crédit, il est tenu de les informer de la réserve de propriété convenue et de tous les détails nécessaires.

En dépit de la réserve de propriété, le client supporte le risque de la perte ou de la dégradation des objets livrés.

12. Droit de retrait, de révocation du client et autre responsabilité du fournisseur

- a. Le client est habilité à se retirer du contrat s'il est définitivement impossible au fournisseur de fournir l'ensemble de la prestation avant le transfert de risques. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'incapacité du fournisseur. Si lors de la commande d'objets de même nature, la réalisation d'une partie de la commande s'avère impossible en raison des quantités, alors le client peut se retirer du contrat s'il a un intérêt justifié à refuser une livraison partielle; dans le cas contraire, le client est habilité à minorer la contrepartie en conséquence.
- b. S'il y a retard de prestation au sens du paragraphe 3 des conditions de livraison et si le client concède au fournisseur en retard un report de délai approprié en lui signifiant expressément qu'au terme de ce délai supplémentaire il refusera la réception de la prestation et si ce délai supplémentaire n'est pas respecté, alors le client est habilité à se retirer du contrat.
- c. Si l'impossibilité survient pendant un retard de réception ou du fait du client, ce dernier reste tenu à contrepartie.
- d. De plus, le client peut résilier le contrat si le fournisseur laisse délibérément expirer, sans s'acquitter de ses obligations, un délai supplémentaire qui lui a été concédé pour la réparation ou la livraison de remplacement en relation avec un manquement qui lui est imputable au sens des conditions de livraison. Le droit du client à résiliation du contrat s'exprime également dans les cas spécifiques où le fournisseur ne parvient pas à effectuer la réparation ou la livraison de remplacement.
- e. Sont exclus tous les autres droits du client, notamment le droit à dénonciation ou à minoration, ainsi que le droit à dédommagement en cas de dommages de n'importe quelle nature, et ce également en cas de dommages qui ne sont pas apparus sur l'objet-même. Cette clause de non-responsabilité ne s'applique pas en cas de manquement intentionnel, de négligence grave de la part du propriétaire ou de cadres, ni en cas de violation fautive de clauses contractuelles essentielles.



- f. En cas de violation fautive de clauses contractuelles essentielles, la responsabilité du fournisseur – sauf en cas de manquement intentionnel et de négligence grave du propriétaire ou de cadres – n’est engagée que pour les dommages propres au contrat et raisonnablement prévisibles.
- g. Par ailleurs, la clause de non-responsabilité ne s’applique pas dans les cas où, selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux lors de défauts sur l’objet de la livraison, la responsabilité est engagée pour les dommages corporels ou matériels sur des objets utilisés à titre privé.
- h. Cette clause de non-responsabilité ne s’applique pas davantage en l’absence de propriétés expressément garanties, lorsque cette garantie a pour objectif de couvrir le client contre les dommages qui ne sont pas directement survenus sur l’objet-même de la livraison.

13. Autres accords

- a. Le fournisseur est habilité à traiter, conformément à la loi fédérale sur la protection des données, les données obtenues sur le client concernant les relations commerciales ou en relation avec celles-ci, qu’elles proviennent du client-même ou de tiers.
- b. Le droit allemand s’applique à la relation contractuelle, à l’exclusion des lois uniformes sur la vente et de la Convention des Nations unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.
Les conditions de vente et d’achat contraires du client sont expressément contredites.

14. Droits de propriété industrielle du fournisseur

Le fournisseur se réserve expressément les droits de propriété et d’auteur sur l’ensemble des illustrations, monogrammes et graphismes, calculs et autres documents.

Le client n’est pas autorisé à utiliser les objets et illustrations soumis à des droits de propriété industrielle du fournisseur pour un usage autre que celui concédé par le fournisseur.

Il est plus spécifiquement interdit au client de transmettre à des tiers des objets du fournisseur protégés par des droits d’auteur sans autorisation du fournisseur.

Le client est tenu de s’assurer que les objets commandés auprès du fournisseur ne violent pas les droits de propriété industrielle de tiers.

15. Clause salvatrice

Si certaines dispositions de ces conditions devaient se révéler nulles et non avenues, cette nullité n’affecte en aucun cas la validité des autres dispositions.

16. Lieu d’exécution et juridiction

Le lieu d’exécution est le siège du fournisseur.

Pour tous les litiges issus de la relation contractuelle, si le client est un commerçant indépendant, une personne morale de droit public ou constitue un patrimoine de droit public, la plainte doit être déposée auprès du tribunal compétent pour le siège principal du fournisseur. Le fournisseur est également habilité à déposer plainte au siège principal du client.

